

Les dispositions introduites par
la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
de programmation 2018-2022
et
de réforme pour la justice

De nouvelles dispositions en vue de simplifier la protection des personnes vulnérables et de renforcer les droits de la personne protégée :

- **favoriser les mécanismes plus souples que la tutelle ou la curatelle : l'habilitation familiale,**
- **affirmer la primauté du mandat de protection future (MPF) sur tout autre dispositif de représentation,**
- **alléger le contrôle du juge : certains actes nécessitent l'intervention de professionnels (notaire, par exemple) déjà soumis à une obligation de conseil renforcée,**
- **renforcer la protection des biens de la personne vulnérable : obligation de l'inventaire et contrôle des comptes de gestion du tuteur,**
- **renforcer l'autonomie des personnes vulnérables : favoriser l'exercice des droits personnels tels que le mariage ou l'acceptation d'une demande de divorce.**

Ces nouvelles dispositions concernent :

→ la protection des biens :

- le partage amiable de succession et d'indivision,
- l'acceptation pure et simple d'une succession,
- les ouvertures et clôtures des comptes,
- le placement de sommes d'argent,
- la souscription d'un contrat de convention-obsèques,
- l'inscription au budget de la rémunération des administrateurs particuliers,
- le choix d'un gestionnaire de valeurs immobilières et instruments financiers,
- l'inventaire (*décret d'application en attente*),
- le contrôle des comptes de gestion (*décret d'application en attente*).

Cf. la présentation « Nouvelles dispositions en matière de protection des biens du majeur »

Ces nouvelles dispositions concernent :

→ la protection de la personne :

- le droit de vote,
- le mariage,
- le PACS,
- le divorce,
- le changement ou la modification du régime matrimonial,
- le consentement aux soins.

*Cf. la présentation « **Nouvelles dispositions en matière de protection de la personne** »*

Ces nouvelles dispositions concernent :

→ différentes procédures :

- un modèle unique de requête (formulaire CERFA) (*décret d'application en attente*),
- la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection,
- le renouvellement de mesures,
- l'articulation entre mandat de protection future et mesures judiciaires,
- les passerelles entre habilitation familiale et mesures judiciaires

Cf. la présentation « Nouvelles dispositions en matière de procédures »

Ces nouvelles dispositions concernent :

→ l'habilitation familiale :

- extension de l'habilitation à l'assistance,
- passerelle entre mesure judiciaire et habilitation familiale

→ le mandat de protection future (MPF),

*Cf. la présentation « **Nouvelles dispositions en matière d'habilitation familiale** »*